

SEANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne,
~~CAVELIER Thierry~~, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle,
JOBLIN Fabrice: Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Mr Thierry CAVELIER, absent.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Décide, à 14 voix pour (Mme Bérengère MAZAY et Mr Philippe LEONARD étant absents lors de la séance du 05 avril 2017) d'approuver le PV de la séance précédente – partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Implantation d'un sens giratoire sur la RN 95 à Paliseul

Prend acte l'arrêté du Ministre PREVOT du 15 mars 2017, marquant son accord sur l'implantation d'un sens giratoire sur la RN95.

3. Dossier 833 « Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017 » : approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 012-2017 relatif au marché "Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017" établi par le Directeur financier ;

Considérant les montants à emprunter en 2017:

50.000,00 € en 5 ans

75.000,00 € en 10 ans

1.400.000,00 en 20 ans ;

Considérant le coût en intérêt de ces emprunts (au taux actuel) :

5 ans : 1.527,56 €

10 ans : 5.801,18 €

20 ans : 294,036 € (en fixe à 1,85%);

Considérant l'estimation de 301.364,74 € représentant les intérêts pour ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 301.364,74 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 05/04/17 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12/04/2017 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 012-2017 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire 2017", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à 301.364,74 €. Les montants à emprunter en 2017 sont les suivants:

50.000,00 € en 5 ans

75.000,00 € en 10 ans

1.400.000,00 en 20 ans ;

Le coût en intérêt de ces emprunts (au taux actuel) est le suivant :

5 ans : 1.527,56 €

10 ans : 5.801,18 €

20 ans : 294,036 € (en fixe à 1,85%);

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Une attention particulière sera portée aux critères d'attribution lors de celle-ci.

4. Adhésion à la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie »

Vu les statuts de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et la Charte de qualité ;

Attendu que la Commune souhaite mettre en valeur le village d'Our ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2017 d'introduire officiellement la candidature de Our pour

l'obtention du label et de charger le Collège communal du suivi de ladite décision ;

Attendu que l'admission de la Commune au sein de cette ASBL accordera le droit d'utiliser la marque et le logo « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;

Vu le rapport du Conseil d'administration de la dite ASBL en date du 07 mars 2017 ;

Vu la décision du 22 avril 2017 de l'Assemblée générale de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » de labelliser le village d'Our ;

Attendu qu'il a été proposé directement à la Commune de signer la Charte de qualité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier l'adhésion à l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 2 : D'inscrire à la première modification budgétaire de 2017, et au budget des années suivantes, le crédit nécessaire au paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, soit 967 € pour 2017 et 1.450 € majorés de 0,20 € par habitant du village pour les exercices 2018 à 2020.

Article 3 : De désigner Mme Marjorie MARLET, Echevine, pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 4 : De désigner Mme Anne COLLARD comme agent relais entre l'Administration communale et l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Article 5 : S'engage à respecter toutes les dispositions de la Charte de qualité des « Plus Beaux Villages de Wallonie ».

5. Règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public - exercices 2017 et 2018

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, 1123-23, 8° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17 septembre 2014 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 35 à 42 relatifs à l'occupation privative de l'espace public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu que l'analyse des demandes et l'octroi des autorisations d'occuper le domaine public engendre des charges administratives importantes et qu'il convient d'en répercuter les frais par le biais d'une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant que les titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public régional sont soumis, dans certains cas, à une redevance régionale et qu'il convient, par soucis d'égalité entre les citoyens, qu'il en soit de même pour les utilisateurs du domaine public communal ;

Vu le règlement communal portant sur l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Paliseul adopté par le Conseil communal le 26 avril 2017 ;

Vu la redevance pour l'occupation du domaine public et privé communal et la redevance pour les droits d'emplacement sur les foires adoptées par le Conseil communal du 23 octobre 2013 ;

Attendu que la facilitation administrative nécessite de refondre ces différents règlements-redevance en un seul ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 30 mars 17 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour, 7 voix contre (minorité) :

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018, une redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

Article 2 : Pour l'application de la présente, il y a lieu d'entendre par :

- Domaine public communal : les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public. Il comprend notamment la voie publique, y compris ses accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux promenades, aux aires de jeux publics,... Le présent règlement-redevance ne s'applique pas au domaine public provincial, régional ou fédéral.

- Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou associations de fait, que cette occupation soit longue ou temporaire. Sont visées les occupations privatives du domaine public au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

- Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ou association de fait ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vertu du Règlement général de police.

- Occupation temporaire : occupation du domaine public inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.

- Occupation longue : occupation du domaine public strictement supérieure à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.

- Occupation pour activités commerciales : occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses de café, étals de marchandises, camions de type « food-trucks », commerces de frites (hot dogs, beignets,...), stockage de bois à des fins commerciales,...

- Autre utilisation : occupation du domaine public à des fins non-commerciales (stockage de bois de chauffage par et pour des particuliers,...).

Article 3 :

1° La redevance visée à l'article 1 est fixée comme suit, selon le type d'occupation autorisée :

	Occupation temporaire (≤ 5 jours par an)	Occupation longue (> 5 jours par an)
Occupation pour activités commerciales	1,25 € / m ² / jour	10 € / m ² / an
Autre utilisation	0 €	0,50 € / m ² / an
Minimum de la redevance par autorisation délivrée	0 €	5 €
Maximum de la redevance par autorisation délivrée	150 €	500 €

Pour déterminer la superficie, il sera tenu compte du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute fraction de mètre² sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4 : Sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation requise, sont exonérées de la présente redevance les occupations du domaine public :

- qui tombent déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune ;

- dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine public, par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;

- réalisées pour le compte de la Commune, du CPAS, de la Province ou de la Région ;

- pour les constructions, ouvrages ou installations permanentes d'intérêt général et le mobilier urbain (abribus, banc, bacs à fleurs hors activité commerciale,...) ;

- pour les emplacements par des associations de droit ou de fait pour proposer à la vente des marchandises diverses, pour autant que les bénéfices de cette vente alimentent financièrement des projets à caractère philanthropique ;

- pour les accès des immeubles privés au domaine public (« devant-de-portes ») ;

- par des panneaux indicateurs ou publicitaires ;

- lors de l'organisation d'une braderie, brocante ou kermesse autorisée par l'autorité communale ;

- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;

- à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (placement d'échafaudage, de grue,...) ;

- les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui a demandé et obtenu l'autorisation requise. En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui l'occupe effectivement.

Article 6 : Pour les occupations longues, la redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture. Pour les occupations temporaires, la redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture et au plus tard la veille du premier jour d'occupation.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le non-paiement à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 5,00 € des sommes dues lors du 1^{er} rappel, et d'une indemnité de 15,00 € supplémentaire lors du rappel recommandé.

Article 8 : Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 9 : La redevance pour l'occupation du domaine public et privé communal et la redevance pour les droits d'emplacement sur les foires adoptées par le Conseil communal du 23 octobre 2013 sont abrogées.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement communal portant sur l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Paliseul

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, 1123-23, 8° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17 septembre 2014 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 35 à 42 relatifs à l'occupation privative de l'espace public ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités pratiques de ces dispositions ;

Vu le règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public - exercices 2017 et 2018, adopté par le Conseil communal le 26 avril 2017 ;

Vu le règlement communal portant sur l'utilisation privative de la voie publique dans la Commune de Paliseul adopté par le Conseil du 21 mai 1997 ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Vu les compétences dévolues aux autorités communales en matière de maintien de l'ordre public et notamment de sécurité publique ;

Considérant les impétrants existants ou à venir, installés dans la voirie ou au long de celle-ci ou encore à proximité ;

Considérant que les excédents de voirie peuvent être requis pour des installations publiques ;

Vu que la présente décision n'a pas d'incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 14 avril 2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour, 7 voix contre (minorité) :

ARRETE :

Article 1 : Pour l'application de la présente, il y a lieu d'entendre par :

- Domaine public communal : les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public. Il comprend notamment la voie publique, y compris ses accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux promenades, aux aires de jeux publics,... Le présent règlement ne s'applique pas au domaine public provincial, régional ou fédéral.

- Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou associations de fait, que cette occupation soit longue ou temporaire. Sont visées les occupations privatives du domaine public au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

- Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ou association de faits ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vertu du règlement général de police et du présent règlement.

Article 2 : Toute occupation privative du domaine public est soumise à autorisation du Collège Communal ou du Bourgmestre le cas échéant. L'autorisation délivrée peut être assortie de toutes les conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Article 3 : L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est personnelle et incessible.

Article 4 : L'autorisation délivrée est octroyée sans reconnaissance d'aucun droit pour l'avenir au profit de l'impétrant ou de ses ayants-droits, pour tous les ouvrages ou dépôts autorisés. Elle est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

Article 5 : L'autorisation délivrée peut être suspendue ou retirée par l'autorité compétente lorsque son titulaire commet une infraction en lien avec l'activité autorisée ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation délivrée doit se conformer strictement aux prescriptions prévues dans l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Article 7 : L'occupation du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 8 : Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas l'obligation pour la Commune d'établir une surveillance spéciale.

Article 9 : L'autorisation délivrée ne dispense pas son titulaire d'obtenir les autorisations administratives ou de police requises (y compris les permis d'urbanisme ou tout autre permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée).

Article 10 : Lorsque l'occupation concerne le domaine public autre que communal, il appartient au demandeur, si besoin en est, de solliciter une autorisation auprès de l'autorité gestionnaire compétente.

Article 11 : L'acte d'autorisation délivré doit être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent communal.

Article 12 : La demande d'autorisation doit être introduite au moins vingt jours ouvrables avant le début de l'occupation, à moins que des nécessités laissées à l'appréciation du Bourgmestre ne justifient un délai plus court.

Article 13 : Avant toute occupation du domaine public, à défaut d'un état des lieux dressé contradictoirement en présence de l'autorité communale, les lieux sont considérés comme étant en parfait état. Un cautionnement peut être exigé au moment de la délivrance de l'autorisation, pour un montant équivalent au coût estimé des travaux de remise en état le cas échéant.

Article 14 : A la fin de l'occupation autorisée, ou à la première injonction de l'autorité communale, le titulaire de l'autorisation procède à la libération et la parfaite remise en état des lieux. A défaut, l'autorité communale y fera procéder d'office et déterminera le montant à facturer en fonction du préjudice constaté et sur base de la redevance relative à la réalisation de travaux de voirie pour compte de tiers.

Article 15 : La redevance visée par le règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public est due sans que le titulaire de l'autorisation puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le titulaire n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Article 16 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais fixés par le règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public, l'autorisation d'occupation sera retirée.

Article 17 : Le règlement communal portant sur l'utilisation privative de la voie publique dans la commune de Paliseul adopté par le Conseil communal du 21 mai 1997 est abrogé.

Article 18 : Toutes les permissions de voirie ou de stationnement et les décisions antérieures du Conseil communal ayant pour objet des mises à disposition à titre précaire et les redevances y relatives le cas échéant sont abrogées. Elles seront renouvelées dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour autant que les titulaires des précédentes autorisations aient indiqué, dans le délai imparti, leur volonté de poursuivre l'occupation du domaine public aux conditions fixées dans la présente.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public tel que voté par le Conseil communal en date du 5 septembre 2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Framont du 21 mars 2017 de déplacer d'une semaine la kermesse de Framont et de la prévoir le 1^{er} week-end de juillet, de manière à ce que celle-ci ne soit pas organisée en même temps que le Baudet'stival de Bertrix ;

Considérant la confirmation du Club de Foot de Paliseul de ne plus exploiter cette date pour l'organisateur d'une course de cuistax ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce changement de date pour 2017;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, de déroger à l'article 2, 3ème du règlement précité en ce qui concerne l'année 2017 et de fixer la fête foraine publique de Framont au 1^{er} week-end de juillet. La demande sera revue en 2018 pour les années ultérieures.

8. IMIO – Assemblée Générale ordinaire : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 24 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2014 désignant ces cinq représentants ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. IMIO – Assemblée Générale extraordinaire : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 24 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2014 désignant ces cinq représentants ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017, à savoir :

1. Modification des statuts.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Vente d'emprise à la SWDE à Paliseul – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 8° ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la SWDE sollicitant l'acquisition d'emprises pour une contenance totale de 61 ca en sous-sol et 1 ca en pleine propriété sur une parcelle sise à Paliseul, section A, n°1159 W4 (d'une contenance de 4 a 64 ca, au carrefour de la rue de la Station et de la rue des Prés) pour l'établissement d'un déversoir anodique en sous-sol relatif à la protection cathodique du réseau de distribution en acier ;

Attendu que la parcelle susvisée est sise en zone d'habitat à caractère rural et que la SWDE établit la valeur vénale des biens à 35,00 €/m² (augmentée des frais de remploi à raison de 25,5 % pour les emprises en pleine propriété et ramenée à 53% pour les emprises en sous-sol avec servitude de passage en surface pour la surveillance et l'entretien), soit un montant total de 1175,48 € ;

Vu le rapport d'expertise du 02 février 2017 dressé par le Notaire GILSON établissant la valeur vénale du terrain à 50,00 €/m², soit 3.100 € pour la totalité de la contenance demandée ;

Attendu qu'un collecteur et une chambre de connexion sont déjà présents dans la parcelle susvisée, ce qui en diminue fortement sa valeur vu l'impossibilité de construire à proximité ;

Considérant le caractère d'utilité publique que représente ce transfert de propriété vers la SWDE puisque les travaux réalisés par celle-ci ont pour but de renforcer la qualité de l'eau et d'en sécuriser sa distribution aux citoyens ;

Considérant que la SWDE remplit des missions de service public pour le compte de la Commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau et que, pour ces raisons, le recours à la vente de gré à gré sans publicité et sans enquête publique se justifie ;

Vu le plan de mesurage dressé le 11 avril 2016 par le Géomètre-Expert Michaël DONY ;

Considérant que la SWDE s'engage à réparer ou indemniser intégralement tout dommage qui serait occasionné à la propriété communale lors de travaux ou intervention ultérieure ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune, notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente en gré à gré sans publicité ni enquête publique à la SWDE d'emprises pour une contenance totale de 61 ca en sous-sol et 1 ca en pleine propriété sur une parcelle

sisé à Paliseul, section A, n°1159 W4 telles que reprises sur le plan de mesurage dressé le 11 avril 2016 par le Géomètre-Expert Michaël DONY et pour le prix de 1175,48 €.

Article 2 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place n°43 à Paliseul pour rédiger un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

11. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article. L1122-37 §1^{er} 2° & 3°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le nombre de demandes de subside en nature formulées par les diverses associations présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter le travail de l'administration afin de pouvoir répondre à ces demandes de manière efficiente et conforme au décret ;

Considérant dès lors qu'il convient de donner délégation au collège communal pour l'octroi des subsides en nature ;

DECIDE, à l'unanimité, de donner au Collège communal, pour les exercices 2017 et 2018, délégation pour l'octroi des subsides en nature.

12. Adhésion à la Convention des maires

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2017 décidant de marquer son accord sur la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg en vue de la mise en place du plan d'action à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires, et décidant de marquer son engagement à adhérer dès que possible à la Convention des Maires ;

1. DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la convention des maires telle que reprise ci-dessous :

CONSIDERANT que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDERANT l'adoption par l'Union Européenne le 7 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ de 40 % d'ici 2030, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique (nouveaux objectifs tels que approuvés par les signataires le 15 octobre 2015),

CONSIDERANT que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,

CONSIDERANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDERANT notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

CONSIDERANT que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

CONSIDERANT que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

CONSIDERANT que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDERANT que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

CONSIDERANT qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,

CONSIDERANT que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

CONSIDERANT que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

NOUS, LES BOURGMESTRES NOUS ENGAGEONS À :

Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20 % les émissions de CO₂ sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,

Préparer un bilan des émissions CO₂ comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

Soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,

Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,

Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,

Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,

Partager notre savoir-faire et notre expérience avec d'autres Communes,

Organiser des Journées de l'Énergie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,

Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,

Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanant du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :

- Incapacité de soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
- Non-respect de l'objectif global de réduction du CO₂ prévu dans le Plan d'Action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
- Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite.

NOUS, LES BOURGMESTRES, APPROUVONS :

La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,

Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention, en utilisant un logo Energie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,

Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,

L'assistance que les Etats membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention.

NOUS, LES BOURGMESTRES, DEMANDONS QUE :

La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plans d'action en faveur de l'énergie durable,

La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus, La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,

Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,

La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO₂ pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES BOURGMESTRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES A SE JOINDRE A L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNES A OFFICIALISER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION.

2. De manière plus spécifique pour la Commune de PALISEUL :

Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessus ;

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les 44 Communes de son territoire ;

Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées aux programmes POLLEC ;

Considérant le partenariat accepté par notre Collège communal en séance du 22 mars 2017 entre la Province de Luxembourg et la Commune de partenariat afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cfr réalisation du bilan CO₂, élaboration d'un plan d'actions d'atténuation, étude de vulnérabilité au changement climatique, etc) ;

Considérant que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : divers ateliers, voyage d'étude à l'Aller Leine Tal, échanges entre administratifs, rencontre du Collège des Bourgmestre et Echevins, mise à disposition d'outils, etc.).

A l'unanimité :

1. ACCEPTE D'ADHERER à la Convention des Maires, avec l'exigence de produire un plan d'actions pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
2. MANDATE Monsieur Olivier DION pour le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;
3. MONTRE SON INTERET pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...)

13. Règlement redevance de la salle de Sauvian : dérogation

Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 ;
Considérant la demande de location qui a été faite de ladite salle en date du 9 novembre au 13 novembre 2017 par le comité de Jumelage Paliseul-Sauvian pour y organiser le salon des vins : « Couleurs du Sud ».
Considérant que la convention de location de la salle a été faite suivant les dispositions du règlement de mise à disposition, qui ne prévoit pas la gratuité de la location pour un évènement autre que les manifestations biennales officielles du jumelage ;
Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir le Comité de Jumelage ;
Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2017 ;
Décide, à l'unanimité, en dérogation au règlement d'utilisation de la salle communale de Paliseul, d'accorder la gratuité pour la mise à disposition de cette dernière au Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian du 9 novembre au 13 novembre 2017 pour l'organisation du salon des vins : « Couleurs du Sud ».

14. Vente d'une parcelle communale à Framont, Section A, 490 D/2 – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le mail du 21 septembre 2016 par lequel Monsieur LEJEUNE Michel sollicite l'achat d'une parcelle communale sise sur l'assiette de l'ancienne ligne du tram, cadastrée Framont, Section A, 490 D/2 (d'une contenance de 14 a 73 ca, pour moitié en zone à bâtir et l'autre moitié en zone agricole) ;
Attendu qu'un accord de principe avait été donné en 1988 pour vendre cette parcelle au père du demandeur mais que la procédure n'avait pas abouti, faute d'un accord sur le prix ;
Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer concernant ce projet de vente et précisant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une suppression de voirie puisque la parcelle n'a pas été intégrée au domaine public ;
Vu le courrier du 07 février 2017 de la SWDE (propriétaire riverain) signalant qu'elle ne souhaite pas acquérir la parcelle A 490 D/2 et que le puit (ancien site de captage sur la parcelle voisine A 490 E/2) est définitivement hors service ;
Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire GILSON le 22 mars 2017 ;
Attendu que la vente projetée concerne une parcelle située entre deux autres terrains appartenant à Monsieur LEJEUNE Michel,
Considérant que cette parcelle est enclavée et n'est plus d'aucune utilité pour la Commune ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu l'accord de Monsieur LEJEUNE Michel sur le prix de vente proposé ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité, pour la somme de 7.000€, de la parcelle communale sise à Framont, Section A, 490 D/2 d'une contenance de 14 ares 73 centiares à Monsieur LEJEUNE Michel, domicilié rue de la Montagne, 2 à 6853 Framont.
Article 2 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

15. Projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur des plaines d'été - Approbation

Vu la demande de l'ONE leur faire parvenir le projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur pour les plaines 2017,
Vu que ces documents ne sont plus tout à fait à l'ordre du jour (changement de responsable pour les plaines, changement de locaux, d'organisation,...),
Vu les modifications qui y ont été apportées par la coordinatrice ATL f.f.,
Vu le document transmis en date du 23 mars 2017 à la Directrice générale,
Décide, à l'unanimité, d'approuver le projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur des plaines d'été repris ci-dessous :

a. Plaine d'été 2017 de Paliseul Projet pédagogique

La plaine d'été est un milieu d'accueil qui veille aux intérêts et aux besoins de tout enfant quels que soient son âge, son origine socio-économique et socio-culturelle, son histoire personnelle.
La plaine d'été permet l'épanouissement de l'enfant : la vie en groupe, l'encadrement par des animateurs compétents, attentifs mais aussi bienveillants, les activités réalisées à partir d'un thème porteur aidant à son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social.

- Qui accueillons-nous ?

La plaine d'été s'adresse :

- aux enfants âgés de 2,5 à 12 ans ou enfants en fin de cycle primaire.
- aux enfants domiciliés, résidant sur l'entité de Paliseul (ou second résidant).
- aux enfants fréquentant une école de l'entité de Paliseul ou encore aux enfants en vacances chez leurs grands-parents domiciliés sur l'entité de Paliseul.
- à d'autres enfants inscrits sur une liste d'attente qui pourront aussi participer à la plaine suivant les places disponibles après la date limite pour les inscriptions.

▪ Règlement d'ordre intérieur

Voir annexe 1.

▪ Participation financière des parents

La participation financière des personnes qui confient leur enfant est fixée par le Conseil communal sur base d'un tarif hebdomadaire.

La version synthétique du présent code de l'accueil reprend le détail du tarif tel que voté par le Conseil communal.

▪ Les objectifs d'épanouissement, d'éducation

1. La plaine d'été doit être une source de joie, de rencontres, un partage d'idées, de découvertes, d'amitié mais aussi l'apprentissage du respect de l'autre avec ses différences.
C'est une belle école de vie où l'enfant fait aussi l'apprentissage d'autres règles et de certaines limites à respecter.

Les parents sont assurés que leurs enfants sont encadrés par du personnel qui a les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants.

2. Si la plaine d'été est un « service rendu » aux parents, aux familles, elle n'est certainement pas un simple lieu de garderie. Tout est prévu pour le bien-être des enfants, leur développement personnel, leur épanouissement et leur socialisation.

La plaine d'été concilie les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des parents.

Cet accueil leur permet de confier l'enfant en toute sérénité.

La sécurité de leurs enfants étant assurée, ils savent que la participation à la plaine sera enrichissante et permettra à leurs enfants d'autres découvertes, une meilleure connaissance d'eux-mêmes et des autres dont ils apprennent à respecter les différences.

3. **Le développement physique** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou activités de plein air.

Sont au programme de nombreuses activités sportives : sport en plaine, jeux sportifs inter-équipes, animations sportives d'équipes, marches. Les enfants auront également la possibilité de pratiquer d'autres sports et de participer aux activités organisées par la province de Luxembourg....

En tenant toujours compte de l'âge et en respectant les limites de chaque enfant, le personnel est conscient que pour croître et évoluer, le corps a besoin de bouger.

4. **La créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.

La plaine est préparée à partir d'un thème différent chaque année.

Ces différents thèmes favorisent l'éveil à la culture sous toutes ses formes avec des activités diversifiées :

- activités théâtrales, sketches, chants, danses
- activités manuelles : bricolage, dessin, peinture, cuisine

Participation aussi aux activités organisées par la province de Luxembourg dans le domaine culturel. Activités d'animation variées adaptées aux compétences de chaque enfant.

5. **L'intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.

Chaque année, le thème choisi correspond à ces exigences.

↑ Alucia, 12 ans, un petit garçon russe qui a subi des irradiations à Tchernobyl, a été accueilli à la plaine d'été de Paliseul durant plusieurs années.

C'est un enjeu important pour les animateurs et animatrices qui veillent au respect de chaque enfant dont elles connaissent les intérêts, les limites, parfois les difficultés.

C'est ainsi que l'enfant pourra trouver sa place dans la vie en collectivité et expérimenter les différents aspects de cette vie en groupe en comprenant mieux les règles.

« L'enfant n'apprend pas à jouer, mais apprend parce qu'il joue »

Jean Epseim.

La plaine d'été est un bel et réel apprentissage de la vie en groupe. En respectant toutes les exigences requises, l'enfant porteur d'un handicap peut être accepté à la plaine.

6. **L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.**

Les activités proposées contribuent au développement de la socialisation des enfants.

En fonction de leur âge, elles favorisent le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération. Tout enfant est accueilli à la plaine.

Chacun est appelé à participer selon ses possibilités.

Les activités permettent de faire connaissance avec les autres et favorisent le sentiment d'appartenance au groupe et la connaissance mutuelle.

Les petites tâches qui leur sont données leur confèrent une certaine responsabilité. Ils savent qu'ils ont un rôle à jouer, chacun dans son groupe. Ils sont aussi appelés à respecter un règlement qui permet la réussite de la plaine : il est possible de réfléchir avec eux sur les règles nécessaires à toute vie en groupe. Ils doivent apprendre à respecter les autres sans aucune distinction mais aussi les locaux, l'environnement...

▪ **Les objectifs d'encadrement humain, environnemental et matériel.**

a) **Ressources humaines, recrutement de l'équipe d'animation.**

Une **coordinatrice** qui endosse aussi le rôle de **chef de plaine** et 24 **animateurs** (dont 1/3 étant brevetés) encadrent les enfants. (Un animateur pour 12 enfants de 6 ans et + ; un animateur pour 8 enfants si moins de 6 ans ; un animateur spécifique pour encadrer les enfants porteurs d'un handicap).

Des **accueillantes extrascolaires** participent également en tant qu'animatrice de plaine d'été.

Du **personnel compétent** assure l'entretien des locaux.

Le **recrutement de l'équipe d'animation** se fait par un appel à candidats.

Un entretien avec la coordinatrice, la responsable du département Social et l'échevin de l'enfance permet de se rendre compte de la motivation des candidats animateurs, de leur qualification, de leurs affinités pour telle tranche d'âge chez les enfants.

Même ceux qui ont déjà participé comme animateurs sont à nouveau convoqués à cet entretien au cours duquel la coordinatrice et le chef de plaine leur rappellent leur rôle, leurs responsabilités, l'importance d'une relation de confiance.

Une mise en situation est proposée aux nouveaux animateurs qui sont appelés à partager leurs idées, leurs réactions, leurs sentiments.

Entretien intéressant et révélateur qui débouche sur l'engagement.

Les **différentes réunions préparatoires** à la plaine permettent à tous les animateurs de développer le projet pédagogique à partir du thème choisi en veillant à l'accueil de tous les enfants dans les meilleures conditions, à leur épanouissement, à leur plaisir (ils sont en vacances !) au respect de l'autre, de l'environnement...

b) **Ressources matérielles disponibles.**

Locaux, équipement matériel du centre.

La plaine est organisée dans des locaux communaux :

- l'école communale de Carlsbourg pour les enfants de primaire (rue Joseph-Jacques, 5)
- l'école communale de Paliseul-gare pour les enfants de maternelle (rue Haie-du-K, 32)
- Les Halls sportifs de Carlsbourg (rue de Bièvre, 2)
- Le local du Patro de Carlsbourg (rue de Bièvre, 2)

Les infrastructures offrent toutes les garanties d'hygiène et de sécurité.

Elles sont parfaitement adaptées aux enfants de 2,5 ans à 12 ans.

Des classes sont mises à la disposition de la plaine ; elles sont adaptées à tous les âges et notamment aux tout petits (pour les activités et pour la sieste).

c) **Lieu et environnement du centre de vacances.**

L'organisation se fait sur deux sites différents, dans le village de Carlsbourg et dans le village de Paliseul, dans des écoles avec de nombreuses classes, de vastes cours de récréation, des locaux adaptés (pour des activités sportives et autres, pour l'accueil des parents notamment le dernier jour, lors de la présentation des différentes réalisations), le réfectoire...

Ces infrastructures se trouvent à proximité d'espaces verts, de forêts,...

Tout est sécurisé par des grilles.

Il s'agit de lieux correctement adaptés et attrayants et contrôlés régulièrement par les agents communaux

d) **Aménagement de l'espace et du temps.**

Les classes sont occupées pour des activités diverses ; certaines se font en plein air : **les cours de récréation** sont suffisamment vastes. De nombreux jeux y sont organisés.

Un **espace de repos** est aménagé pour permettre aux enfants de 2,5 à 4 ans de faire la sieste l'après-midi.

Le réfectoire accueille les enfants pour le repas de midi.

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec la possibilité pour les enfants de 2,5 à 4 ans de rester à la plaine des ½ journées.

La durée des activités et des jeux diffère en fonction de l'âge des enfants.

e) **Organisation de la vie quotidienne.**

- 7h30 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.
 - 9h00 : début des activités pour chaque section.
 - 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux,...
 - 12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative avant la reprise des activités prévues pour l'après-midi.
 - 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux,...
 - 16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 18h00 en attendant l'arrivée des parents. Chaque jour en fin de journée, une réunion rassemble le chef de plaine et les animateurs ; c'est une occasion de faire le point sur le déroulement de la journée : partage, réactions, conseils, encouragement, gestion d'éventuels petits problèmes, préparation du lendemain....
- Ainsi, certaines mises au point permettent une organisation adaptée et apportent des solutions au jour le jour.

f) Relation avec les parents.

L'inscription permet un premier contact.

Les fiches individuelles de santé apportent le complément d'informations nécessaires pour une plus grande attention au suivi d'un éventuel traitement médical et à la participation à certaines activités qui devraient être adaptées. Dans ce cas, un contact plus personnel avec les parents peut s'avérer indispensable. Le matin, les parents peuvent amener eux-mêmes leurs enfants à la plaine et venir les rechercher en fin de journée. C'est une occasion pour eux de rencontrer les animateurs et aussi d'autres parents.

Un réseau de confiance peut se tisser entre eux.

Le dernier jour est aussi un moment privilégié : les parents ont l'occasion lors de la petite fête qui leur est présentée de voir comment leur enfant s'est amusé et épanoui dans ce projet.

g) Contacts avec l'environnement.

De nombreuses activités permettent aux enfants de tout âge de profiter de l'environnement tout proche, les espaces verts ne manquent pas.

Ensuite, les marches, les hikes organisés favorisent les contacts avec la forêt, la rivière, notre belle nature ardennaise.

Pour les enfants, la plaine peut être une occasion de leur faire mieux « voir » et apprécier cet environnement où ils habitent mais qu'ils ne voient pas « vraiment ».

Les animateurs ont l'opportunité de leur faire saisir (du moins aux plus grands) la chance qu'ils ont de vivre dans un tel environnement qu'ils doivent respecter. La plaine doit permettre aux enfants de profiter pleinement de leurs vacances tout en étant une expérience humaine, sociale, riche des valeurs essentielles à la vie en groupe.

C'est une « école » de la vie...

b. Plaine d'été 2017 de Paliseul **Règlement d'ordre intérieur**

Préambule : Ce document a été rédigé dans un souci de clarté quant à l'organisation, la gestion, la sécurité et les règles de vie en communauté. Il est destiné à toute personne désireuse de s'informer sur l'organisation des plaines d'été prises en charge par l'Administration communale de Paliseul.

La coordinatrice du centre est à votre disposition pour toute remarque que vous jugeriez judicieux de nous transmettre. Nous tenons sans cesse à améliorer notre service et prenons au sérieux vos remarques.

Raisons d'être

La plaine d'été de Paliseul respecte le code de qualité de l'ONE pour les plaines de vacances. Un projet d'accueil spécifique a été élaboré. Les principaux objectifs de celui-ci sont :

- de contribuer à l'épanouissement, l'éducation et à l'encadrement des enfants pendant les périodes de congés scolaires ;
- offrir à toutes les familles un accueil de qualité, accessible financièrement et géographiquement ;
- développer une politique d'accueil conforme au code de qualité de l'ONE.

Dans le cadre de la plaine d'été, nous devons organiser, avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- chaque parent puisse confier les enfants en toute sérénité.

Ceci suppose que soient définies certaines règles de vie qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec le projet d'accueil de la plaine d'été, dont le texte intégral est disponible pour les familles qui le souhaitent.

Responsables

1. Coordinatrice Temps Libres f.f. – Céline CULOT
Tél. : 061/27.59.84 - GSM : 0495/59.16.20 – celine.culot@paliseul.be
2. Directrice générale – Eline HEGYI
Tél. : 061/27.59.50 - GSM : 0496/20.09.27 – eline.hegyi@paliseul.be
3. Echevin de la Petite Enfance – Claudy THOMASSINT
Tél. : 061/27.59.50

Horaire

Votre ponctualité nous permet d'accroître la qualité de notre accueil. Les journées d'activités débutent à 09h00 pour se terminer à 16h30. Une garderie est organisée gratuitement le matin à partir de 07h30 et le soir jusqu'à 18h00. Nous demandons aux parents de bien vouloir respecter ces horaires afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions.

- 7h30 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.
- 9h00 : début des activités pour chaque section.
- 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux....
- 12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative avant la reprise des activités prévues pour l'après-midi.
- 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux....
- 16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 18h00 en attendant l'arrivée des parents.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la plaine s'engagent à les amener à 8h30 au plus tard et à venir les rechercher à 16h30 au plus tôt (sauf exception), ceci afin de faciliter l'organisation et de favoriser la participation harmonieuse de chacun au projet de la plaine.

En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible le personnel d'encadrement.

Les assurances

Chaque animateur(trice) est couvert(e) par l'assurance responsabilité civile de l'Administration communale.

Nous demandons aux parents de souscrire une assurance familiale si cela n'est déjà fait.

Personnes autorisées à reprendre l'enfant

Les noms des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant doivent être communiqués dans la fiche d'inscription.

Tout changement doit être signalé au préalable. La carte d'identité pourra être demandée.

Discipline

Tout comportement inapproprié, tout langage blessant ou provocateur, toute violence verbale ou physique fera l'objet de sanctions et pourraient amener à une exclusion de l'accueil. Un premier avertissement sera d'abord donné à l'enfant et les faits relatés aux parents en fin de journée. Si, après cet avertissement, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, nous serions dans l'obligation d'exclure l'enfant du stage. Une rencontre entre l'enfant, les parents, les accueillantes et le pouvoir organisateur serait alors prévue.

Règles de vie proposées aux enfants :

- ↑ Je participe aux activités proposées par les animateurs ;
- ↑ Je veille à maintenir la propreté et l'ordre dans le lieu d'accueil ;
- ↑ Je respecte l'environnement et le matériel mis à ma disposition ;
- ↑ En toutes circonstances et en tous lieux, je suis attentif à conserver une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'à l'égard des animateurs et autres personnes ;
- ↑ Je suis ponctuel aux activités, aux services, aux repas ;
- ↑ Les sorties à l'extérieur de la plaine ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du chef de plaine et en compagnie d'animateurs ;
- ↑ L'animateur est à la disposition des enfants. Il est dès lors souhaitable que je lui fasse part de tout problème d'ordre médical ou comportemental qui risquerait de perturber la journée ;
- ↑ Je n'emporte pas d'objets de valeur avec moi (GSM, Mp3,...)
- ↑ Tolérance « zéro » pour la cigarette et les boissons alcoolisées.

Votre enfant

Nous demandons que votre enfant porte une tenue appropriée pour toute la durée du stage. Nous vous conseillons de privilégier de vieux vêtements, tant que ces derniers lui offrent un certain confort.

Veillez à prévoir une gourde qui puisse être remplie grâce aux robinets d'eau potable disponibles. Prévoyez un pique-nique pour le temps de midi et des petites collations pour les deux pauses prévues sur la journée.

Pour tous les enfants dont la demande a été expressément faite par les parents, un moment de sieste est organisé après le repas de midi. Cependant en fonction de l'âge et de l'état de fatigue, nous pouvons amener un enfant à

faire la sieste. Nous vous conseillons vivement d'amener le doudou de votre enfant s'il en a encore un et une taie d'oreiller. Nous possédons tout le nécessaire à notre disposition sur place (lit, couverture, oreillers,...).

Modalités d'inscription

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, l'inscription préalable est obligatoire. Une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche médicale seront remplies et signées par les parents, qui fourniront également une vignette de leur mutuelle.

L'inscription se fait à la semaine.

Pour permettre le respect des normes d'encadrement d'une part et un accueil de qualité d'autre part, le nombre d'inscriptions sera limité et l'acceptation des inscriptions se fera par ordre d'arrivée des fiches réalisées à cet effet. Une version simplifiée du projet d'accueil et du règlement d'ordre intérieur est remis aux parents lors de l'inscription.

Fréquentation

Un tableau de présence est prévu dans chaque section, et est contrôlé par le chef de plaine journallement.

Modalités de paiement

Le paiement se fait au comptant (en liquide ou de manière électronique, sur place), au service population de l'Administration communale de Paliseul lors de la remise de la fiche d'inscription et de la fiche médicale. Par la suite, l'attestation fiscale et l'attestation mutuelle vous sont transmises.

Hormis pour les absences justifiées par un certificat médical et acceptées par le Collège communal, la totalité de la semaine d'activité sera due même si l'enfant n'est pas présent à chaque jour.

Mesures de prévention

Des mesures d'écartement préventif seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toutes maladies contagieuses, les poux...).

Un certificat pourra vous être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la plaine d'été.

Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, nous demandons aux personnes responsables de l'enfant de venir dès que possible le chercher pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

L'équipe se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre, voire le service 112 en cas de problème.

Si l'enfant doit prendre des médicaments durant la plaine, nous demandons d'inscrire sur la boîte le nom et prénom, les heures d'administration et le dosage. Un certificat médical attestant bien cette prescription sera demandé aux personnes responsables de l'enfant.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence, attendu que la convocation de l'intercommunale est arrivée après l'envoi des convocations du Conseil communal, et compte tenu du fait que l'AG se tiendra avant le prochain Conseil communal :

AIVE – Secteur valorisation et propreté – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 19/04/2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le jeudi 18 mai 2017 à 18 heures au LEC à Libramont ;
Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 novembre 2016 à Transinne.
2. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2016.
3. Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2016.
4. Divers.

ainsi que sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 octobre 2015 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu du fait qu'au vu des derniers documents remis par l'auteur de projet, qui seront soumis à l'approbation provisoire du Conseil du mois de mai, le délai risque d'être court pour l'adoption définitive au mois de septembre 2017.

Prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour la réalisation du schéma de structure communal

Vu les articles 16, 17 et 255/3 à 255/6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2008 décidant l'élaboration du schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2008 décidant de confier au bureau TOPOS l'élaboration du schéma de structure communal;

Vu l'arrêté Ministériel du 21 septembre 2010- visa n°10/30906 - octroyant une subvention de 74.604 euros pour l'élaboration du schéma de structure communal;

Considérant que la première tranche de 29.841,60 euros, correspondant à 40 % du montant total de la subvention, a déjà fait l'objet d'un paiement enregistré en date du 08 juin 2012 ;

Considérant que le solde de celle-ci ne pourra être liquidé que pour autant que le schéma de structure révisé soit entré en vigueur dans un délai de 5 ans, soit au plus tard le 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 255/5, 2^{ème} alinéa du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine « Le Ministre arrête le délai total visé à l'article 255/4, 3^o, a. Sur la demande motivée du Conseil communal, le Ministre peut proroger le délai. » ;

Considérant qu'un premier Arrêté ministériel en date du 07 septembre 2015 a accordé une prorogation de deux ans du délai de liquidation du solde de la subvention, soit le 21 septembre 2017 ;

Considérant que l'élaboration du schéma de structure a pris du retard ;

Considérant que les conditions du marché passé avec le bureau TOPOS (auteur de projet), notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, ne lui permettaient plus d'assurer les missions qui lui étaient confiées ;

Considérant qu'un accord est intervenu le 01 décembre 2014 avec le bureau TOPOS permettant alors une rémunération intermédiaire à chacune des phases d'étude du schéma de structure communal ;

Considérant que depuis, le travail de l'auteur de projet a fortement avancé, qu'il apparaît qu'une partie non négligeable a déjà été réalisée (diagnostic de la situation existante de fait et de droit, dossier cartographique, élaboration des options), et que les travaux concernant la rédaction de l'évaluation des incidences environnementales est actuellement en cours;

Considérant que plusieurs réunions du Comité d'accompagnement et des réunions de travail ont eu lieu depuis 2015 ;

Considérant que la Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme assure le suivi administratif et la finalisation du dossier ;

Considérant que le projet de schéma de structure sera soumis à l'approbation provisoire du Conseil communal avant le 1^{er} juin 2017 afin de pouvoir bénéficier des mesures transitoires dans le cadre du Code de développement territorial ;

Considérant néanmoins les différentes étapes de la procédure (enquête publique, demande d'avis, approbation du Ministre) devant encore être réalisés et les délais impartis ;

Considérant que le Code du développement territorial prévoit en son article D.I.19, §4 des mesures transitoires pour les subventions en cours pour autant que le document soit entré en vigueur au plus tard trois ans à dater de l'entrée en vigueur du Code ;

Attendu la volonté des autorités communales de terminer l'élaboration du document en question ;

Considérant l'importance de l'obtention de cette subvention pour les finances communales ;

DECIDE à l'unanimité, de solliciter une prorogation de trois années supplémentaires du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 07 septembre 2015 accordant une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée à la Commune de PALISEUL pour l'élaboration du schéma de structure communal.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 20H50

Approuvé par les membres présents en séance du 24 mai 2017.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD